

Au surplus, les difficultés sont encore autre part. Il est des cités paisibles, tirées au cordeau, et qui sont vis-à-vis des autres ce que le rentier propre, exact, compassé, est à la foule active et incessamment occupée. Là, point de bruits, d'odeurs, d'embarras ; une famille occupe une maison, les rues ne sont jamais encombrées, toute industrie suspecte est bannie. Telle n'est pas la ville de Lyon ; chaque maison y est comme une cité à part où toute une population est entassée ; un seul escalier, une cour petite et sombre desservent la communauté. Quand cette population descend dans les rues pour ses affaires ou ses plaisirs, elle les remplit, elle les encombre et de ses personnes et des fardeaux, voitures ou attirails que nécessite la variété infinie des professions et des industries. Ce n'est pas tout ; notre ville n'admet pas cette délicatesse qui ailleurs chasse hors des murs une multitude de fabriques, non-seulement insalubres, mais tant soit peu incommodes. Nous sommes obligés, (c'est notre constitution) de nous faire aux fumées noires, aux buées humides et nauséabondes, aux flux d'eaux tinctoriales, à toutes sortes d'odeurs, de bruits, d'ébranlements. Toutes ces fabrications ont des résidus dont il est très-difficile de se débarrasser. De là cette complication de réglemens et d'ordonnances de police que nous avons signalée, tous fort bien combinés, fort sages, mais toujours difficiles, souvent impossibles à exécuter ; non que les citoyens répugnent par caractère aux habitudes d'ordre et de propreté, mais parce que ces réglemens ont été obligés d'entrer dans une foule de prescriptions minutieuses comme les rapports auxquels ils s'appliquent.

Les contraventions à ces réglemens annuellement signalées au tribunal de simple police s'élèvent à environ six mille, sans y comprendre celles qui sont jugées dans les mairies de faubourgs ; encore ce nombre serait-il infiniment plus considérable si les agents municipaux n'employaient le plus souvent une indulgence nécessaire, usant d'avertissemens et de prières plus que de repression, et ne dressant des procès-verbaux que dans le cas de manquemens graves, ou de défaut de déférence à leurs avis répétés. Cependant, si l'on réfléchit que l'amende jointe aux frais s'élève pour chaque contravention à une moyenne de treize francs, on trouvera que la somme prélevée par cette voie sur la population de la ville forme une charge assez lourde. Et sur qui pèse-t-elle ? Pour la plus grande partie sur la classe occupée, celle qui précisément est chaque jour aux prises et en contact avec les ordonnances et les réglemens. Et quand nous parlons d'une moyenne de treize francs, pour une contravention, nous supposons